

N° 6135⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie et modifiant la loi du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE,
DU COMMERCE EXTERIEUR ET DE L'ECONOMIE SOLIDAIRE**

(25.11.2010)

La Commission se compose de: M. Alex BODRY, Président; M. Claude HAAGEN, Rapporteur; MM. André BAULER, Félix EISCHEN, Léon GLODEN, Jacques-Yves HENCKES, Henri KOX, Marc LIES et Claude MEISCH, Mme Lydia MUTSCH, MM. Marc SPAUTZ et Robert WEBER, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le projet de loi établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie et modifiant la loi du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur en date du 7 mai 2010.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

La Chambre de Commerce a rendu son avis le 27 mai 2010. L'avis de la Chambre des Métiers date du 14 septembre 2010.

Le Conseil d'Etat a publié son avis le 29 juin 2010.

Lors de sa réunion du 14 octobre 2010, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire a désigné Monsieur Claude Haagen comme rapporteur du projet de loi. Lors de cette même réunion, la commission parlementaire a examiné tant le projet de loi que les avis des chambres professionnelles et celui du Conseil d'Etat.

En date du 19 octobre 2010, une lettre d'amendements fut adressée au Conseil d'Etat, qui a rendu son avis complémentaire le 16 novembre 2010.

Après avoir examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire a adopté le présent rapport le 25 novembre 2010.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

En modifiant la loi du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie, le projet de loi entend transposer en droit national la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie.

A noter que la loi du 19 décembre 2008 précitée avait pour objet de transposer la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2005 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie.

Le projet de loi établit un cadre cohérent pour l'application des exigences communautaires en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie en vue d'assurer la libre circulation des produits qui sont conformes auxdites exigences et d'améliorer leur impact global sur l'environnement.

La modification majeure consiste dans l'extension du champ d'application à l'ensemble des produits liés à l'énergie, c'est-à-dire tous les biens ayant une incidence sur la consommation d'énergie durant leur utilisation, comme les fenêtres ou encore les robinets et douches. La définition de „produits consommateurs d'énergie“ est donc remplacée par la définition „produits liés à l'énergie“. L'objectif est de réduire la consommation d'énergie liée à ces produits pour contribuer de manière substantielle à la réalisation des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'Union européenne.

*

3) AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET DU CONSEIL D'ETAT

3.1) Avis des chambres professionnelles

Dans son avis du 27 mai 2010, la Chambre de Commerce approuve tous les changements prévus par le projet de loi.

La Chambre des Métiers, tout en accueillant également favorablement le projet de loi, demande dans son avis du 14 septembre 2010 qu'un texte coordonné de la future loi modifiée soit publié afin d'en faciliter la lecture.

3.2) Avis du Conseil d'Etat

Compte tenu du grand nombre d'adaptations prévues dans le texte légal existant, le premier point à lui seul nécessitant 54 modifications du dispositif en vigueur, le Conseil d'Etat recommande, dans son avis du 29 juin 2010, de prévoir la publication d'un texte consolidé au Mémorial pour veiller ainsi à une meilleure lisibilité de la loi à modifier et à sa bonne application.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat souligne qu'à défaut de mesures d'exécution, l'article 14bis nouveau sur les avertissements taxés restera lettre morte. Pour cette et les deux autres observations exprimées par le Conseil d'Etat dans son examen des articles, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

4) TRAVAUX EN COMMISSION ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

La Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire souscrit aux objectifs du projet de loi tels qu'indiqués dans l'exposé des motifs du Gouvernement. Il s'agit, dans l'intérêt du développement durable, d'améliorer de manière permanente l'impact environnemental global des produits liés à l'énergie.

La Commission a jugé comme fondé le souhait du Conseil d'Etat et de la Chambre des Métiers de prévoir la publication d'un texte consolidé. Il s'agit d'assurer une meilleure lisibilité de la future loi modifiée et de garantir sa bonne application.

La Commission partage également l'avis du Conseil d'Etat „qu'à défaut de mesures d'exécution, l'article 14bis restera lettre morte“ (point 11° de l'article unique). Elle donne toutefois à considérer que le Gouvernement projette de réformer la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services et envisage, dans ce cadre, de passer en revue et de réformer tout le volet répressif de cette législation.

Pour les autres observations du Conseil d'Etat et les décisions afférentes de la Commission, il est renvoyé au commentaire des points respectifs de l'article unique.

Article unique

Toutes les modifications que cet article prévoit dans la loi du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie découlent de la directive 2009/125/CE.

Points 1° et 4°

La modification majeure consiste dans l'extension du champ d'application à l'ensemble des produits liés à l'énergie, c'est-à-dire tous les biens ayant une incidence sur la consommation d'énergie durant leur utilisation (par exemple, les fenêtres ou encore les robinets et douches). La définition de „produits consommateurs d'énergie“ est donc remplacée par la définition „produits liés à l'énergie“.

Points 2°, 3° et 5°

Les trois définitions inscrites dans la directive 2005/32/CE sont adaptées aux nouvelles définitions de la directive 2009/125/CE.

Points 6°, 10° et 11°

La loi du 19 décembre 2008 est alignée aux dispositions de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

Point 7° (supprimé)

Initialement ce point visait à introduire le terme „notamment“ au paragraphe (2) de l'article 3 de la loi à modifier.

Dans son avis, le Conseil d'Etat critique que cet ajout représente en fait „une extension des missions de l'Institut“, énumérées à cet endroit, s'oppose à cette façon de procéder et esquisse deux alternatives pour parvenir à cette extension des compétences.

Ayant constaté qu'il était nullement dans l'intention des auteurs du projet de loi d'élargir les compétences de l'Institut, mais d'indiquer que les actions que peuvent exécuter les officiers de police judiciaire ne se limitent pas aux trois missions prévues dans la loi à modifier du 19 décembre 2008, mais comprennent également les actions prévues dans la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, la Commission a supprimé ce point.

Dans son avis complémentaire du 16 novembre 2010, le Conseil d'Etat marque son accord à la suppression proposée par la Commission.

Les points subséquents ont été renumérotés en conséquence.

Point 7° (ancien point 8°)

La responsabilité de l'importateur est étendue, il doit non seulement conserver mais également mettre à disposition la déclaration de conformité CE ainsi que la documentation technique.

Point 8° (ancien point 9°)

La référence à la décision No 768/2008/CE remplace l'ancienne référence à la décision 93/465/CEE.

Point 9° (nouveau)

Par l'insertion d'un point 9° nouveau, la Commission a fait sienne une observation du Conseil d'Etat. Dans son avis, celui-ci remarque à juste titre que dans l'article 13 de la loi à modifier du 19 décembre

2008, une référence à la directive 2005/32/CE subsiste. Cette directive a pourtant été abrogée par la directive 2009/125/CE que le projet de loi 6135 se propose de transposer en droit national.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

Points 12° et 13°

La référence à la directive 2005/32/CE est remplacée par la référence à la directive 2009/125/CE.

Points 14° et 15°

Les titres des annexes sont alignés aux nouveaux titres des annexes de la directive 2009/125/CE.

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6135 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie et modifiant la loi du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie

Article unique. La loi du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie est modifiée comme suit:

- 1° Dans l'ensemble du texte les termes „produits consommateurs d'énergie“ et „produit consommateur d'énergie“ sont remplacés par les termes „produits liés à l'énergie“ respectivement „produit lié à l'énergie“.
- 2° Dans la définition (6) „déchet“ de l'article 2 la référence à la directive 75/442/CEE est remplacée par la référence à la directive 2006/12/CE.
- 3° La définition (17) „mesures d'exécution“ de l'article 2 est remplacée par la définition suivante:
„les mesures arrêtées en application de la présente loi établissant des exigences d'écoconception pour des produits définis ou leurs caractéristiques environnementales“
- 4° La définition (22) „produit consommateur d'énergie“ de l'article 2 est supprimée et remplacée par la définition suivante:
„ „produit lié à l'énergie“: tout bien ayant un impact sur la consommation d'énergie durant son utilisation qui est mis sur le marché et mis en service, y compris les pièces prévues pour être intégrées dans un produit lié à l'énergie visé par la présente loi et qui sont mises sur le marché et mises en service sous forme de pièces détachées destinées aux utilisateurs finals et dont la performance environnementale peut être évaluée de manière indépendante;“
- 5° Dans la définition (24) „récupération“ de l'article 2 le membre de phrase „75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets“ est remplacé par le membre de phrase „2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets“.
- 6° Entre la première et la seconde phrase du deuxième paragraphe de l'article 3 est ajoutée une nouvelle phrase au contenu suivant:
„Il organise et assure la surveillance du marché conformément aux articles 10 et 14 à 19 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.“

7° Le membre de phrase du deuxième tiret de l'article 4 est supprimé et remplacé par le membre de phrase suivant:

„- de conserver et mettre à disposition la déclaration de conformité CE et la documentation technique“.

8° Dans le paragraphe 2 de l'article 8 le membre de phrase „la décision 93/465/CEE de la Commission européenne“ est remplacé par le membre de phrase „l'annexe II de la décision No 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil“.

9° Dans l'article 13 la référence à la directive „2005/32/CE“ est remplacée par la référence à la directive „2009/125/CE“.

10° Les dispositions de l'article 14 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes:

„(1) Est punie d'une amende de 251 euros à 25.000 euros, d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à un an ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui a mis sur le marché ou qui a mis à disposition sur le marché un produit lié à l'énergie ou un lot de produits liés à l'énergie dont elle sait ou dont elle aurait dû savoir que celui-ci n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi.

(2) Est punie des mêmes peines, le maximum de l'amende prévue étant porté à 125.000 euros, toute personne qui ne s'est pas conformée aux décisions prises en application de l'article 3.

(3) Est puni d'une amende de 25 euros à 250 euros, le distributeur qui a mis à disposition sur le marché un produit lié à l'énergie ou un lot de produits liés à l'énergie qui n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi. La confiscation du produit peut être ordonnée.

(4) Est puni des peines prévues au paragraphe 1er, le distributeur qui a commis de nouveau la contravention spécifiée au paragraphe 3 avant l'expiration d'un délai d'un an à partir du jour où une précédente condamnation du chef d'une telle contravention ou d'un des délits spécifiés aux paragraphes 1er et 2 du présent article sera devenue irrévocable.“

11° Un nouvel article 14bis, au contenu ci-après, est introduit:

„Art. 14bis. Avertissements taxés

En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 14 (3), des avertissements taxés peuvent être décernés conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, étant précisé que le montant à percevoir par avertissement taxé ne peut pas dépasser le maximum de l'amende prévue à l'article 14 (3).“

12° Le 1er paragraphe de l'article 15 est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant:

„Les annexes de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie font partie intégrale de la présente loi.“

13° La première phrase du paragraphe 2 de l'article 15 est supprimée et remplacée par la phrase suivante:

„Sont par conséquent d'application au Luxembourg les annexes suivantes de la directive 2009/125/CE publiées au Journal Officiel des Communautés européennes L 285 du 31 octobre 2009:“.

14° A l'article 15 est ajouté à la fin du membre de phrase „ANNEXE VI: Déclaration de conformité“ l'expression „CE“.

15° A l'article 15, le terme „Autorégulation“ à la fin du membre de phrase „ANNEXE VIII: Autorégulation“ est remplacé par l'expression „Autoréglementation“.

Luxembourg, le 25 novembre 2010

Le Rapporteur,
Claude HAAGEN

Le Président,
Alex BODRY

